



Direction régionale de l'environnement
MARTINIQUE

ETAT DES LIEUX DE L'ENVIRONNEMENT PISCICOLE DE LA MARTINIQUE

Phase 4 Définition d'orientations et de scénarios stratégiques



ASCONIT CONSULTANTS
Agence Caraïbes

Quartier Mansarde Rancée
97240 Le François
Tél. 05.96.63.55.78
Mobile : 06.96.25.54.10

nicolas.bargier@asconit.com

Janvier 2008





Principaux Contacts :

ODE de la Martinique :

- Lise MOUTAMALLE Tél. : 05.96.48.47.20
- Marion LABELLE Tél. : 05.96.48.47.20

ASCONIT CONSULTANTS :

- Nicolas BARGIER nicolas.bargier@asconit.com
- Patrick ROUQUET patrick.rouquet@asconit.com

Sommaire

1	CONTEXTE ET PRESENTATION DU DOCUMENT	4
2	LES OUTILS POUR LA GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET DE LA PECHE	
2.1	LE CADRE REGLEMENTAIRE	5
2.1.1	<i>Le cadre européen de la politique de l'eau</i>	<i>5</i>
2.1.2	<i>La réglementation nationale.....</i>	<i>5</i>
2.1.3	<i>Les outils réglementaires locaux.....</i>	<i>7</i>
2.1.4	<i>L'organisation de la police de l'eau.....</i>	<i>9</i>
2.1.5	<i>L'organisation de la police de la pêche.....</i>	<i>9</i>
2.2	LES PRINCIPAUX ACTEURS DE L'EAU EN MARTINIQUE	10
2.3	LES OUTILS DE GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES	12
2.3.1	<i>Le SDAGE : la gestion de l'eau à l'échelle du département.....</i>	<i>12</i>
2.3.2	<i>Le SAGE : la gestion locale de l'eau</i>	<i>13</i>
2.3.3	<i>Les programmes de milieux : des programmes d'actions locaux</i>	<i>13</i>
2.4	LES ZONES DE PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE.....	15
2.4.1	<i>Le Parc naturel régional.....</i>	<i>15</i>
2.4.2	<i>Interdictions permanentes ou réserves temporaires de pêche</i>	<i>15</i>
2.4.3	<i>Périmètres de protection de captages.....</i>	<i>16</i>
2.4.4	<i>Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique</i>	<i>16</i>
2.5	LES RESEAUX DE SURVEILLANCE DES MILIEUX AQUATIQUES	17
3	LA DEFINITION D'UN SCENARIO ET D'ORIENTATIONS STRATEGIQUES.....	19
3.1	LE SCENARIO : UNE DECLINAISON DU SDAGE JUSQU'AU PDPG	19
3.2	PROPOSITIONS D'ORIENTATIONS	21
3.2.1	<i>Axe 1 : Restauration physique des cours d'eau.....</i>	<i>21</i>
3.2.2	<i>Axe 2 : Reconquête de la qualité de l'eau</i>	<i>22</i>
3.2.3	<i>Axe 3 : Gestion quantitative de la ressource en eau.....</i>	<i>22</i>
3.2.4	<i>Axe 4 : Mise en valeur du patrimoine halieutique et piscicole</i>	<i>23</i>
3.2.5	<i>Axe 5 : Gestion du patrimoine piscicole</i>	<i>24</i>
3.3	FICHES DETAILLEES DES ACTIONS PRIORITAIRES	25
	ANNEXE : PROPOSITIONS DE DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES	37

1 Contexte et présentation du document

Ce document représente la quatrième et dernière phase de l'étude d'Etat des lieux de l'environnement piscicole de la Martinique. Il a pour objectif d'être un outil d'aide à la décision pour la gestion des milieux par les différents acteurs institutionnels ou associatifs.

Les orientations de gestion proposées s'appuient sur le travail d'état des lieux des connaissances (Phase 1) mais aussi de l'appréciation des potentialités piscicoles (Phase 2). Bien que très concrètes, ces orientations doivent, pour être applicables, être mises en balance avec les pratiques des usagers mais aussi leurs attentes et leur niveau de conscience de l'état actuel.

Ce travail a été réalisé dans une approche socio-environnementale qui a de plus permis de réunir les différents acteurs, qu'ils soient plutôt « défenseurs » de la faune des cours d'eau ou plutôt « aménageurs » de l'espace, pour réfléchir ensemble sur des pistes d'amélioration.

La traduction de ces orientations évaluées à la lumière des acteurs nous a permis de définir des scénarios stratégiques. Ceux-ci intègrent les aspects techniques et la hiérarchie à définir afin d'optimiser la gestion de l'environnement piscicole en Martinique.

2 Les outils pour la gestion des milieux aquatiques et de la pêche

2.1 Le cadre réglementaire

La protection de la faune aquatique passe par la gestion de l'usage des cours d'eau et notamment par la gestion de l'activité de pêche. En Martinique, la pêche en rivière est une activité traditionnelle et populaire donc peu organisée (Fédération de pêche avec peu d'adhérents) et non réglementée. Contrairement à la France métropolitaine, c'est la faune carcinologique qui présente un intérêt et non pas la faune piscicole à l'exception des Titiris (alevins du Colle Roche en majorité). Les pêcheurs constatent une diminution avec les années de la faune piscicole et, bien que certaines techniques de pêches utilisées soient destructrices (enivrage), cette dégradation est également imputable à la dégradation progressive de l'état des cours d'eau. Il est donc nécessaire d'aborder la réglementation concernant l'usage des cours d'eau et la réglementation concernant la pêche.

2.1.1 Le cadre européen de la politique de l'eau

Dans le domaine de l'eau, la politique communautaire se base sur la directive 2000/60/CEE, dite **Directive Cadre sur l'Eau (DCE)**. Cette directive a pour but d'établir un cadre européen pour la protection des eaux continentales, souterraines et côtières. De par la directive, chaque état membre s'engage à atteindre « le bon état de toutes les eaux » d'un point de vue qualitatif et quantitatif à l'horizon 2015. La DCE est transposée en droit français par la loi n°2004-338 du 21 avril 2004.

La politique de l'eau comprend également la directive européenne relative aux eaux résiduaires urbaines, la **Directive « ERU » 91/271/CEE** du 21 mai 1991. Elle est transposée en droit français par le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées, pris pour l'application de l'article 35 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau.

2.1.2 La réglementation nationale

En fonction de leur application, des textes juridiques de références peuvent être utiles dans le cadre du SDVP. Pour la réglementation de la pêche et la préservation de l'habitat, les principales lois sont les suivantes :

Pêche et protection des espèces :

Concernant la pêche, la législation varie selon le secteur. Pour un cours d'eau relié à la mer, la limite de salure des eaux constitue la démarcation entre le domaine fluvial et le domaine maritime :

- Sur le domaine publique fluvial s'applique la **loi n°84-512 du 29 Juin 1984** relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles, totalement abrogée et transcrite aux articles L 430-1 à L 438-2 du **Code de l'Environnement**.

Les règles s'appliquant à la pratique de la pêche y sont décrites, comme entre autre l'obligation du pêcheur à adhérer à une association de pêche, le versement de la cotisation pêche et milieu aquatique (qui a remplacé la taxe piscicole) et tout ce qui se rapporte à la pêche proprement dite (techniques de pêche, périodes, espèces, zones, etc.).

S'applique également le **décret n°94-157 du 16 février 1994** relatif à la pêche des poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées.

- Sur le domaine public maritime, la pêche n'est soumise à aucune obligation ni taxe, sauf pour les pêcheurs à pied aux filets fixes. Les pêcheurs professionnels doivent adhérer au comité des pêches. La réglementation est prise par le préfet compétant (pour une gestion par bassin), sur la base du **décret du 9 janvier 1852** (modifié par la loi du 22 mai 1985) relatif à l'exercice de la pêche maritime, du **décret du 25 janvier 1990** relatif aux conditions générales d'exercice de la pêche maritime, du **décret du 11 juillet 1990** relatif à la pêche maritime de loisir et du **décret du 16 février 1994** relatif aux espèces amphihalines.

Protection de l'habitat piscicole :

La réglementation nationale s'appliquant à l'usage de l'eau et des cours d'eau s'appuie sur la **loi n°92-3 du 3 janvier 1992** réformée par la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et milieux aquatiques. La loi sur l'eau a été codifiée aux articles L210 et suivants du **Code de l'environnement**.

- Entretien et aménagement des cours d'eau :

Les cours d'eau peuvent avoir un statut domanial, c'est-à-dire qu'ils sont propriété de l'Etat et relèvent du Domaine Public Fluvial, ou non domanial. L'entretien de ces derniers est de la responsabilité des propriétaires riverains, qui peuvent se regrouper ou laisser l'entretien à la charge d'associations syndicales autorisées. Pour ce qui est des cours d'eau domaniaux, l'Etat a obligation de les entretenir, mais la gestion peut être transférée par concession à tout type de collectivités locales ou groupement.

- Articles L215-14 à L215-18 du **Code de l'environnement** relatifs à l'entretien des cours d'eau non domaniaux, articles L432-1 à 432-4 et 435-5 relatifs à la protection et entretien des cours d'eau domaniaux ;
 - Articles L151-36 à L151-41 du **Code Rural** relatifs aux travaux réalisés par les collectivités.
- Aménagements hydrauliques : article L432-6 du **Code de l'environnement** relatif aux dispositifs de franchissement.
 - Prélèvement de la ressource :
 - articles L214-18 (inséré par la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006) du **Code de l'environnement** relatif au débit minimal ;
 - articles L214-1 à L241-11 du **Code de l'environnement** relatif au régime d'autorisation et de déclaration pour le prélèvement d'eau ;
 - **décret n°92-1041 du 24 septembre 1992** portant application de l'article 9-1 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.
 - Assainissement : la réglementation nationale sur le traitement collectif des eaux usées est hérité de la directive européenne « **ERU** » » **91/271/CEE** du 21 mai 1991. Elle est transposée en droit français par le **décret n°94-469 du 3 juin 1994** relatif à la collecte et au traitement des eaux usées, pris pour l'application de l'article 35 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau.
 - Articles R2224-6 à R2224-17 du **Code général des collectivités territoriales** ;
 - **Arrêté du 6 mai 1996** fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif.

- Agriculture : articles L522-1 à L522-19 (inséré par la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006) du **Code de l'environnement** relatif à la vente de produits biocides.
- Carrières :
 - **Arrêté du 22 septembre 1994** relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières, modifié par l'arrêté du 24 janvier 2001 ;
 - **Circulaire du 4 mai 1995** relative à l'articulation entre les SDAGE, les SAGE et les schémas départementaux de carrières ;
 - Articles L515-1 à L515-6 du **Code de l'environnement** ;
 - Article 68 du **Code minier** relatif aux dispositions particulières aux départements d'outre-mer.

2.1.3 Les outils réglementaires locaux

A l'heure actuelle, aucun outil réglementaire ne régit la pratique de la pêche en Martinique. Les données apportées par la réalisation de l'état des lieux pourront être utiles à l'établissement d'une réglementation portant sur des points particuliers.

Le travail socio-environnemental (Phase 3) a bien mis en avant que même si la plupart de nos interlocuteurs estiment que les pratiques de pêche se sont considérablement réduites ces dernières années (notamment avec la diminution des personnes disposant des savoir faire nécessaire), l'évolution de ces pratiques n'a pas été sans effet sur la réduction de la biodiversité aquatique constatée.

Ainsi la surpêche de certaines espèces, liée notamment au développement d'une pêche économique et non pas simplement d'autosubsistance, n'a pas toujours permis de respecter les rythmes de reproduction et de croissance des espèces. Et ceci d'autant plus que la régulation traditionnelle des prélèvements, fondée essentiellement sur les pratiques culinaires des jours saints et de Pâques, a eu tendance à s'amenuiser sans pour autant être remplacée par un cadre réglementaire et un dispositif de contrôle à la hauteur des enjeux.

Dans le but de réglementer cette activité, une ébauche d'Arrêté Préfectoral relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Martinique avait été réalisée en 1999 conjointement par la DIREN, la DAF et la Fédération Départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de la Martinique. Ce projet n'a cependant pas reçu l'avis favorable du Ministère de l'environnement et n'a donc jamais été appliqué. Il constitue aujourd'hui un outil de travail intéressant pour la mise en place d'une réglementation plus appropriée.

Les principales remarques émises à propos du texte réglementaire réalisé en 1999 étaient basées sur l'échec probable d'une simple transcription des restrictions métropolitaines imposant un cadre trop contraignant. A ceci plusieurs explication :

- La réglementation existante en métropole est issue d'un processus de concertation et d'évaluation scientifique qui a mûri depuis près d'un demi-siècle. En Martinique, l'adaptation locale de la réglementation ne garantit en rien son acceptation par les acteurs.
- Une réglementation trop complexe et trop restrictive peut entraîner une incompréhension menant au refus complet de son application.
- La connaissance des espèces est encore parcellaire sur bien des points, limitant le recours à des prescriptions fermes (taille minimale de capture, date d'ouverture...).
- Les techniques et engins de pêches sont bien plus diversifiés qu'en métropole et revêtent un héritage socioculturel à prendre en compte pour faciliter une adhésion des pêcheurs.

- Les pêcheurs sont conscients de la raréfaction de la ressource mais ils mettent principalement en cause la dégradation du milieu (qualité et quantité d'eau). La plupart réfutent à priori un phénomène de surpêche. Il est désormais prouvé que la qualité de l'habitat a diminué lors de ces dernières décennies. Fort de ce constat, nous ne pouvons pas seulement obliger les pêcheurs à payer une carte de pêche qui leur impose brusquement des restrictions dans la pratique de leur activité, ce, pour réparer les dommages dont ils ne s'estiment pas responsables et qu'ils attribuent à d'autres activités.

Dans le cadre de la présente étude, la mission d'expertise réalisée par M. Alix NIHOARN de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en 2007 a permis de redéfinir les grands axes de travail concernant les aspects réglementaires :

1. La mise en place d'une réglementation va marquer le passage de la cueillette libre sur des stocks en bon état, à une pêche plus encadrée sur des stocks fragilisés par les activités humaines (autres que la pêche). C'est une évolution sociale forte, dont l'acceptation ne pourra être que progressive.
2. La réglementation a pour objectifs principaux de :
 - limiter la pression de pêche, ce qui est possible par des dates d'ouverture/fermeture
 - réduire l'efficacité des moyens de capture en interdisant par exemple les méthodes les plus performantes, ou en limitant le nombre de captures autorisées
 - protéger certaines espèces à des périodes (reproduction ou migration) ou sur des lieux où elles sont vulnérables (zones de blocages de migration)
 - protéger certains stades (les juvéniles par exemple).
3. D'une manière générale, la « surpêche » d'un stock dans un milieu en très bon état est rare, mais possible si la pression de pêche est très forte, et/ou si l'efficacité des moyens de capture est élevée. En Martinique, elle est envisagée (mais non prouvée) pour les Z'habitants *Macrobrachium carcinus*.
4. Toutes les mesures réglementaires ont une certaine limite d'efficacité : elles ne compenseront jamais l'impact de la dégradation des milieux sur les stocks. Elles en atténueront les effets, en permettant de maintenir les populations exploitées à des niveaux plus faibles que les niveaux de référence, mais suffisants pour permettre la pérennité des espèces.
5. Le moment semble néanmoins favorable, car la DCE et le SDAGE vont parallèlement conduire à engager des actions de restauration de la qualité des milieux, et les pêcheurs n'auront pas le sentiment d'être les seuls à faire des efforts. C'est ce que nous a confirmé M. JEAN ELIE, représentant M. le président de la Fédération que nous avons rencontré. On peut d'ailleurs considérer que la mise en place de mesures réglementaires visant à éviter la surexploitation de certaines espèces est une mesure nécessaire à l'atteinte du bon état DCE, la pêche étant dans ce cas une pression directe sur le vivant.
6. Techniquement, il est aujourd'hui difficile d'asseoir des règles sur des certitudes biologiques (relations stock/recrutement, croissance, taille de 1ère maturité), et on devra donc les fonder sur des hypothèses, dont on vérifiera la pertinence en suivant les effets des mesures prises. Il faut donc se laisser la possibilité de faire évoluer les choses en fonction de l'évolution des connaissances. Le projet d'arrêté existant semble être une bonne base, mais sur lequel il faut échanger pour en préciser les détails.
7. Enfin, il ne faut pas oublier qu'une réglementation doit être appliquée, ce qui suppose des moyens de contrôle.

C'est sur cette base de réflexion et à la lumière des enseignements de la Phase 2 de cette présente étude, que des propositions de dispositions réglementaires ont été émises (Annexe).

2.1.4 L'organisation de la police de l'eau

L'Etat est propriétaire de :

- Toutes les eaux stagnantes ou courantes à l'exception des eaux pluviales, mêmes lorsqu'elles sont accumulées superficiellement
- Tous les cours d'eau navigables flottants ou non ; naturels ou artificiels
- Des sources et des eaux souterraines (décret de mai 1948 et de mars 1913)

L'Etat possède le lit des rivières et le droit d'usage de l'eau : tout prélèvement ou toute occupation du lit est théoriquement soumis à autorisation préfectorale.

Le régime d'autorisation et de déclaration est traité aux articles L214-1 à L214-11 du Code de l'environnement, alors que les sanctions administratives et pénales font l'objet des articles L216-1 à L216-13. Les personnes pouvant procéder à la constatation des infractions sont : les agents assermentés et commissionnés à cet effet des divers services de l'Etat, de l'ONCFS et de l'ONEMA, de l'IFREMER, des parcs nationaux et réserves naturelles, les officiers de port et officiers de port adjoints, les ingénieurs de l'ONF, les agents des douanes, les gardes champêtres assermentés et commissionnés à cet effet.

La police des eaux est assurée en Martinique par différents services de l'Etat dont la Cellule de qualité des eaux littorales à la DDE et le service eau et environnement de la DAF. (DAF-DDE, 2005). La DDE s'occupe également des autorisations d'occupation du territoire. Les agents assermentés de l'ONCFS sur le territoire ne sont, à l'heure actuelle, pas compétents pour assurer la police de l'eau (à vérifier).

2.1.5 L'organisation de la police de la pêche

La distinction entre « eaux closes » et « eaux libres » est fondamentale en matière de droit de la pêche. La réglementation de la pêche ne s'applique qu'aux eaux libres, les eaux closes ne sont pas soumises à la réglementation légale.

Les « eaux libres » sont définies à l'article L431-3 du Code de l'environnement comme suit : « tout cours d'eau, canaux, ruisseaux et plans d'eau ». Etant donné que le terme « même de façon discontinue » a été supprimé de cette définition en 1991, cela laisse supposer que la communication est considérée comme « permanente, naturelle et directe ». Dans les cours d'eau et canaux affluents à la mer, la législation concernant la pêche en eau douce et la gestion du milieu s'applique « en amont de la limite de salure des eaux ».

De ce fait selon l'Article 431-4 du Code de l'environnement, les « eaux closes » sont définies comme étant « les fossés, canaux, étangs, réservoirs et autres plans d'eau dans lesquels le poisson ne peut pas passer naturellement ».

Sur le territoire de la Martinique, il semblerait que la retenue d'eau de la Manzo soit la seule à répondre à la définition d'« eaux closes ».

Selon l'article L437-1 du Code de l'environnement, les personnes habilitées à constater les infractions par rapport à la réglementation de la pêche sont : les agents de l'ONEMA, les ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts, les agents qualifiés chargés de la police de la pêche à la DDAF et à l'ONF, les ingénieurs et les agents assermentés de l'ONF, les gardes champêtres, les agents de l'ONCFS.

En l'absence de l'ONEMA (ex Conseil Supérieur de la Pêche) en Martinique à ce jour, c'est la DAF qui gère les questions relatives à la police de la pêche en eau douce. Il n'y a pas véritablement d'agent désigné pour la surveillance des milieux aquatiques dans le département.

2.2 Les principaux acteurs de l'eau en Martinique

La mise en œuvre d'une vraie politique de l'eau est récente. La loi sur l'eau de 1964 ne concernait pas les DOM.

En application de la loi de 1992, un **Comité de Bassin** de Martinique a été mis en place en 1996. Il est composé de 33 membres : 8 représentants de l'Etat, 12 représentants des collectivités locales et territoriales, 10 représentants des usagers et 3 experts désignés par le préfet. Il est consulté sur toutes les grandes questions se rapportant à la gestion de l'eau en Martinique.

Entre 1997 et 2002, le Comité de Bassin a élaboré le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) de la Martinique, outil de gestion et de planification de la ressource en eau. Ce dernier a été adopté le 2 juillet 2002 et approuvé par le Préfet de Région par arrêté du 7 août 2002. La révision du SDAGE est en cours dans le cadre de la mise en œuvre de la Directive Cadre sur l'Eau.

Un **Office de l'Eau** (ODE) a été institué dans chaque département d'Outre mer par la Loi d'Orientation Outre Mer du 13 décembre 2000 (LOOM) et sa création pour la Martinique date du 10 juillet 2002. Son fonctionnement est précisé dans le décret n° 2001-1324 du 28 décembre 2001 relatif aux offices de l'eau des Départements d'Outre-Mer.

Cet établissement administratif public local a un certain nombre de missions destinées à une meilleure gestion de l'eau et des milieux aquatiques. En liaison avec le Comité de Bassin, et conformément aux principes de gestion des ressources et des milieux naturels définis à l'article L200-1 du Code Rural, l'Office de l'Eau est chargé de faciliter les diverses actions d'intérêt commun dans le domaine de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques. Il exerce les différentes missions suivantes :

- Etude et suivi des ressources en eau, des milieux aquatiques et littoraux et de leurs usages,
- Conseil et assistance technique aux maîtres d'ouvrage,
- Formation et information dans le domaine de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques.

Sur proposition du Comité de Bassin, il peut également assurer la programmation et le financement d'actions et de travaux.

L'**Etat** a un rôle limité depuis les lois de décentralisation :

- Au niveau du gouvernement : négociation d'accords internationaux (directives, règlements, normes, ...) et instauration des règlements nationaux ;
- Au niveau des services départementaux et régionaux : police des eaux, contrôle de la salubrité et de la sécurité publique.

Ces compétences sont réparties entre les services de la DAF, de la DDE, de la DSDS (ex DDASS), de la DAFMAR, de la DSV, de la DRIRE, de la DIREN, de la MISE.

Les **collectivités** locales ont en charge les services d'eau potable et d'assainissement. Les collectivités territoriales (Conseil Général) interviennent dans les domaines de l'eau potable, de l'assainissement et de l'irrigation par le biais d'un financement des investissements, de la maîtrise d'ouvrage (usine de traitement, périmètre irrigué, réseaux de mesure et de suivi, ...), du conseil, du financement de travaux et d'études divers (schémas, ...).

Les **structures de concertation** et de **planification** sont le Comité de Bassin, le Conseil Régional et la MISE qui représente le guichet unique de l'eau

La pêche s'organise autour de la **Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Martinique** (FDPPMA). Cet organisme a été créé le 4 novembre 1999. Elle regroupe quatre associations de pêche, soit l'Association des Pêcheurs en Rivière (APER) Nord Caraïbe, « Charles Ainama » Nord, Sud, et Grand Bras

2.3 Les outils de gestion des milieux aquatiques

2.3.1 Le SDAGE : la gestion de l'eau à l'échelle du département

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (**SDAGE**) est le document fondateur et fédérateur de la politique de l'eau. Il détermine les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les aménagements à réaliser pour les atteindre. Il a force juridique mais est aussi un engagement public des acteurs de l'eau sur des objectifs de reconquête et de valorisation de l'eau et des milieux aquatiques.

Le SDAGE de la Martinique a été adopté par le Comité de Bassin le 2 juillet 2002 et approuvé par le Préfet de région le 7 août 2002. Il se compose :

- D'un état des lieux et un diagnostic de la ressource en eau,
- De 5 orientations et 21 objectifs : orientations fondamentales et principes de référence de la Politique de l'Eau de la Martinique,
 - La ressource et les usagers : « Prendre en compte la sécurisation, la régularisation et la diversification de la ressource pour répondre aux besoins sans porter atteinte aux milieux, avec le souci d'un développement durable »
 - La qualité des eaux et la santé publique : « Améliorer la qualité des eaux dans un souci de santé publique, de qualité de vie et de sauvegarde de la vie aquatique »
 - La gestion des milieux aquatiques en termes de reconquête et de protection : « Sauvegarder, valoriser, restaurer et entretenir les milieux aquatiques terrestres, littoraux et marins »
 - La prévention des risques par la prise en compte globale du bassin versant : « Améliorer la prévention et la gestion collective de risques au sein d'une approche globale par bassin versant »
 - L'organisation de la gestion et la définition d'outils adaptés : « Structurer et coordonner la gestion de la politique de l'eau et des données relatives à l'eau »
- De 120 mesures : traduction du cadre opérationnel de mise en œuvre de cette politique.

La mise en œuvre du SDAGE est suivie par le Comité de Bassin. Il s'appuie sur l'Office de l'Eau (ODE) qui facilite les diverses actions d'intérêt commun dans le domaine de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques et sur la Direction Régionale de l'Environnement (DIREN) qui assure son secrétariat technique.

La révision du SDAGE est actuellement en cours. La nouvelle version, intégrant les exigences réglementaires de la Directive Cadre sur l'Eau, devrait être opérationnelle fin 2009.

2.3.2 Le SAGE : la gestion locale de l'eau

Le SAGE « Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux » a été instauré par la loi sur l'eau de 1992. Son principe repose sur la définition concertée d'une politique locale de l'eau à l'échelle d'une unité hydrologique cohérente telle que les bassins versants. Il a pour finalité de développer une gestion équilibrée entre protection des écosystèmes aquatiques et satisfaction des usages humains, afin de garantir un développement social et économique durable.

D'un point de vue juridique, le SAGE est un acte réglementaire qui avait auparavant une portée limitée. En effet, il était opposable à l'Administration mais pas aux tiers.

En vertu du nouveau texte qui modifie le contenu et la portée des SAGE (*Décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux et modifiant le code de l'environnement*), le règlement et les documents graphiques du SAGE sont désormais opposables aux tiers.

Pour l'instant, aucun SAGE n'est en cours d'élaboration ou en œuvre en Martinique. Le SDAGE devra renseigner, si besoin, les bassins versants où un tel outil est nécessaire, rendant ainsi sa mise en œuvre obligatoire.

2.3.3 Les programmes de milieux : des programmes d'actions locaux

Les premiers cas concrets de mise en œuvre d'une gestion concertée se sont réalisés dans le cadre des « Contrats de Milieux ».

Le Contrat de milieux est un programme d'actions concertées établi sur une période de 5 ans à l'échelle d'un bassin hydrographique. Cette démarche doit contribuer à la mise en place d'une structure de gestion du milieu qui assure son suivi et son entretien au delà de la durée du contrat.

Le « **Contrat de Rivière** » est institué par la circulaire du 5 février 1981. La circulaire du 13 mai 1991 a étendu son principe aux baies. Des textes réglementaires plus récents (loi sur l'eau du 3 janvier 1992, Loi paysage du 8 janvier 1993 et Plan Risques de 1994) redéfinissent le cadre initial de ces contrats. La circulaire du 30 janvier 2004 désigne les comités de bassins comme les seules instances pouvant donner l'agrément contrat de rivière ou contrat de baie. D'un objectif fortement orienté « amélioration de la qualité de l'eau » dans les circulaires, les ambitions s'inscrivent désormais dans une gestion globale, équilibrée et solidaire de la ressource. Ainsi, les objectifs s'élargissent avec des priorités comme la restauration écologique, la valorisation paysagère ou touristique, la dynamique fluviale et la protection contre les inondations, ou encore la gestion de la ressource en eau.

Outil de définition et d'application d'une politique de développement durable dans le domaine de l'eau, le contrat de rivière a vocation à intégrer les contraintes et perspectives des autres politiques d'aménagement.

Bien que n'ayant pas de portée juridique, le contrat de rivière constitue une démarche labellisée par le comité de bassin et un ensemble de partenaires.

Au niveau du département, un contrat de rivière voit le jour. Il s'agit du contrat de rivière du bassin versant du Galion. Il concerne 4 communes : Le Robert, le Gros-Morne, Sainte-Marie et Trinité. La superficie du bassin versant est de 44,41 km², son périmètre est de 36,76 km et le chemin hydraulique le plus long (la rivière du Galion) est de 22,63 km.

Le 12 juillet 2007, le Comité de Bassin s'est prononcé en faveur de la réalisation de ce contrat de rivière. Le comité de rivière a été créé par l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2007.

Trois grands enjeux ont été identifiés dans ce contrat : la gestion quantitative de la ressource en eau, l'amélioration de la qualité écologique et chimique des cours d'eau avec un nécessaire lien Terre/Mer et la reconquête des milieux aquatiques et valorisation patrimoniale

Le **Contrat de Baie** est le volet littoral du contrat de rivière. Il vise à un maintien, une amélioration ou une restauration de la qualité des eaux littorales à travers la définition d'une approche rationnelle. Une série d'objectifs, relatifs à la qualité des eaux d'un secteur littoral, sont fixés en fonction de la réglementation, d'une connaissance du milieu, des sources de pollution, d'une concertation de tous les intervenants concernés (notamment les pollueurs et les acteurs de la dépollution).

Il est établi pour l'ensemble des communes que compose la baie pour prendre en compte l'ensemble des apports polluants.

Il repose sur un diagnostic global préalable fournissant une connaissance approfondie de l'ensemble des sources de pollution, des mécanismes de leur transfert au milieu marin, des caractéristiques de la baie (physiques, biologiques) et des usages à protéger.

Le contrat de baie, comme le contrat de rivière, a une durée de vie de 5 ans et nécessite la création d'un comité de baie.

Sur le territoire de la Martinique, deux contrats de baie sont en cours d'élaboration.

Le contrat de Baie de Fort-de-France s'applique à 16 communes et concerne environ 50 km de linéaire côtier. Le bassin hydrographique de la baie s'étale sur 345 km². Le Comité de baie a été créé le 22 novembre 2006. Le programme d'action du contrat de baie sera axé sur cinq enjeux : l'hypersédimentation, la pollution par les micropolluants, la qualité chimique et biologique des cours d'eau se déversant dans la baie, la qualité microbiologique des eaux littorales et l'enrichissement trophique de la baie. Le dossier définitif du contrat de baie, qui présentera le programme d'action sur 5 ans, devrait être présenté au Comité de bassin pour fin 2007.

Le contrat de Baie du Marin/Sainte-Anne concerne 17 km de linéaire côtier et une superficie de baie de 11 km². Le bassin hydrographique de la baie est formé par 11 bassins versants d'une superficie de 23 km². Le contrat a reçu l'agrément du Comité de Bassin en septembre 2006. Les prochaines phases sont la création du Comité de baie puis l'élaboration du programme d'action. Les principaux enjeux de ce contrat seront : la lutte contre l'envasement de la baie, la sauvegarde des biocénoses marines, la réhabilitation de la mangrove, le maintien et le développement d'une activité touristique de qualité.

Le **projet de GIZC** (Gestion Intégrée des Zones Côtières) de la baie du Robert s'intègre dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du territoire de la commune du Robert. Il doit permettre d'établir un diagnostic de la dynamique physique de la baie afin de lui redonner une excellente qualité environnementale en adaptant au mieux les projets d'aménagement. Plusieurs études ont été lancées depuis avril 2006 dont : l'étude de la sédimentation dans la baie, le suivi marin, l'érosion sur le bassin versant, l'étude socio-économique, l'aménagement du front de mer, etc.

2.4 Les zones de protection du milieu aquatique

Un résumé des différents outils est présenté dans le tableau ci-dessous :

Type	Objectifs	Représentation régionale
Parc naturel régional	Préservation et valorisation du patrimoine	63 000 ha répartis sur 32 communes
Réserves temporaires de pêche	Interdiction de pêche <à 5 ans	Non
Périmètres de protection de captages	Activités réglementées ou interdites	En cours
ZNIEFF	Outils de connaissance et aide à la décision	soixantaine

2.4.1 Le Parc naturel régional

Il s'agit d'un territoire dont le projet de développement est fondé sur la préservation et la valorisation du patrimoine. Ces objectifs sont concrétisés par une gestion adaptée des milieux naturels et des paysages, par l'aménagement du territoire, par l'accueil, l'éducation et l'information du public. Un parc naturel régional n'est pas doté d'une réglementation particulière, mais l'ensemble des partenaires du parc s'engage à appliquer de façon exemplaire les réglementations usuelles et même à les renforcer par des arrêtés municipaux.

Le parc naturel régional de la Martinique a été créé le 10 septembre 1976 (charte en cours de révision), il occupe une superficie de près de 63 000 hectares répartis sur 32 communes. De nombreuses rivières se trouvent dans son périmètre. Le parc est doté de 7 agents qui assurent un contrôle (5 gardiens environnement) ou une veille écologique sur le terrain.

2.4.2 Interdictions permanentes ou réserves temporaires de pêche

Au niveau national, le positionnement précis et la durée de l'interdiction de pêche sont déterminés par arrêté préfectoral après avis du délégué régional de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques et de la Fédération départementale de pêche. L'interdiction de pêche peut aller jusqu'à cinq années consécutives (Décret n°2004-599 du 18 juin 2004).

L'élargissement des connaissances concernant les communautés piscicoles et la mise en place d'une réglementation pour la pêche en rivière en Martinique pourrait mener à l'utilisation de ce type de protection s'il s'avérait que certaines zones nécessitent une préservation particulière. En ce cas, vu l'absence d'une délégation régionale de l'ONEMA sur l'île il serait nécessaire de désigner un représentant capable d'émettre un tel avis.

2.4.3 Périmètres de protection de captages

Le code de la santé publique rend obligatoire la mise en place de périmètres de protection pour tous les captages d'eau destinés à l'alimentation humaine. Ces périmètres sont définis réglementairement autour des captages après une étude hydrogéologique, et prescrits par une Déclaration d'Utilité Publique. Les périmètres sont de trois types :

- Protection immédiate : le périmètre est de faible superficie, clôturé et les activités y sont interdites.
- Protection rapprochée : le périmètre est de grande superficie, les activités y sont interdites ou réglementées.
- Protection éloignée : le périmètre comprend la zone d'alimentation de la ressource, la réglementation y est éventuellement renforcée.

Conformément à l'article R114-6 du Code Rural, chaque périmètre se voit établir un programme d'action qui définit les mesures à promouvoir par les propriétaires et les exploitants, qui sont par exemple la gestion des intrants, aménagements ralentissant ou déviant l'écoulement des eaux, diversification des cultures, gestion des résidus de culture, etc. Le non respect de l'une des mesures du programme par le propriétaire ou l'exploitant est puni d'une amende (art. R114-10).

L'essentiel de l'alimentation en eau potable de la Martinique provient du captage de l'eau superficielle en rivière. Ces captages sont tous situés dans la partie nord de l'île. Les périmètres de protection pour ces captages sont en cours d'élaboration.

2.4.4 Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique

Il s'agit d'un secteur du territoire national identifié par le biais d'inventaires scientifiques comme étant particulièrement intéressant sur le point écologique. C'est un outil de connaissance et non une procédure de protection des espaces naturels. Il est pourtant un outil d'appréciation ou d'aide à la décision en matière d'aménagement et ses données doivent être prises en compte dans les documents d'urbanisme et les études d'impact.

La Martinique compte une trentaine de ZNIEFF terrestres de catégorie 1 et autant de catégorie 2, qui sont dispersées sur le territoire. Les ZNIEFF de catégorie 1 abritent au moins une espèce ou un habitat rare ou menacé. Les ZNIEFF de catégorie 2 sont des zones qui offrent des potentialités biologiques importantes.

2.5 Les réseaux de surveillance des milieux aquatiques

L'établissement des réseaux de suivi est une démarche incontournable dans l'acquisition des données sur les milieux naturels. Ces données constituent la base pour la mise en place d'une politique de gestion cohérente des milieux aquatiques. Un résumé des différents réseaux est présenté dans le tableau ci-dessous :

Type	Domaine	Nombre de site
Réseau hydrométrique	Débit des rivières	
Stations référence DCE	Qualité de l'eau	9 en rivières
Stations contrôle de surveillance DCE	Qualité de l'eau	19 en rivières
Stations contrôle opérationnel	Qualité de l'eau	à définir
Réseau sanitaire	Qualité physico-chimique et bactériologique	Amont des captages + site de baignade en rivière
RNO-Hydro	Physico-chimie eau de mer	7
RNO- Matières vivantes	Contaminants matière vivante	4
Réseau REPOM	Qualité eau et sédiments dans les ports	6
Réseau IFRECOR	Etat récifs coralliens	4

Le réseau hydrométrique :

Un réseau hydrométrique a été progressivement mis en place depuis 1951 (ORSTOM). Depuis 1992, la surveillance hydrométrique est assurée par :

- La DIREN : service de surveillance,
- Le Conseil Général : suivi des capacités au droit des sites de prélèvements qu'il exploite et suivi des hauteurs d'eau (périodes de forts débits et de crues) au droit des ouvrages d'art départementaux.

Les données hydrométriques disponibles à ce jour permettent de disposer des principaux éléments de décisions quant aux grands aménagements. La connaissance de l'hydrologie reste cependant disparate sur le plan spatial.

Le réseau physico-chimique et hydrobiologique :

Le réseau de **suivi de qualité des eaux** de la DIREN, existant depuis 1993, a été redéfini en 1999 de manière à caractériser et suivre les effets des différents types de pollution (domestique, agricole, urbaine et industrielle). Il est constitué de 29 stations pour lesquelles les paramètres physico-chimiques classiques et les micropolluants sont mesurés 2 à 4 fois par an. Dix de ces points de mesures sont suivis également par rapport à la contamination par les produits phytosanitaires.

Depuis 2005, dans le cadre de la mise œuvre de la Directive Cadre européenne sur l'Eau (DCE), un réseau de sites de suivi destiné à établir le référentiel de qualité des rivières martiniquaises a été mis en place par la DIREN. **9 stations dites « de référence »** sont suivies deux fois par an pour les paramètres faune macroinvertébrée, algues diatomées et poissons. Ce suivi prend fin à la fin de l'année 2007.

En 2007, également dans le cadre de la mise en œuvre de la DCE, un réseau de **sites de surveillance de la qualité de l'eau** a été mis en place par la DIREN. Il se compose de 19 stations dites « de surveillance », qui font l'objet d'une campagne biologique par an (invertébrés, poissons, diatomées) et de une à douze campagnes physico-chimiques par an, dépendamment des molécules suivies.

Ce réseau sera complété à partir de 2009 par du **contrôle opérationnel** sur des sites à définir (suivi particulier de certaines masses d'eau sur lesquelles ont engagé des actions).

***NB :** Pour le moment, dans le réseau de surveillance DCE ne sont définies que les stations du contrôle de surveillance (suivi statistique de l'état des eaux). Devraient venir en plus à partir de 2009 les stations du contrôle opérationnel (suivi particulier de certaines masses d'eau sur lesquelles ont engagé des actions).*

Le réseau sanitaire :

La Direction de la Santé et du Développement Social réalise un suivi de la qualité physico-chimique et bactériologique des eaux brutes destinées à la consommation humaine. Elle effectue 2 à 12 analyses par an sur des stations localisées en amont des sites de prélèvements d'eau destinée à l'alimentation en eau potable. La DSDS assure également le suivi de la qualité des eaux des sites de baignade en rivière.

Le réseau littoral :

La DSDS réalise un suivi de la qualité des eaux de baignade en mer sur 46 plages. Les analyses bactériologiques sur les eaux sont réalisées tout au long de l'année, puisque les plages sont sujettes à une fréquentation permanente.

Dans le cadre du RNO (Réseau National d'Observation de la qualité du milieu marin), la Cellule de Qualité des Eaux Littorales a mis en place le suivi physico-chimique des eaux des baies de Fort-de-France et du Marin dès septembre 2001 (RNO-Hydro). Les prélèvements sont mensuels et effectués en 7 points pour la baie de Fort-de-France et un point pour celle du Marin. L'extension locale de ce réseau est prévue pour les autres baies qui ont été proposées en phase préliminaire (Marin, Robert, Galion).

La surveillance des contaminants de la matière vivante (RNO- matières vivantes) a été initiée en 2001 sur une espèce sentinelle : l'huître de palétuvier (suivi RNO, coordination IFREMER). 4 prélèvements sont effectués chaque année sur 4 stations réparties autour de la Martinique (Lamentin, Ducos, Marin, Robert).

Le réseau national de surveillance de la qualité de l'eau et des sédiments dans les principaux ports maritimes (REPOM) est assuré par la cellule qualité des eaux littorales de la DDE. Le suivi du port de Fort-de-France et du Marin a été mis en place en 2002. 6 stations (5 sur Fort-de-France, 1 sur le Marin) sont suivies avec une fréquence annuelle pour l'eau et biannuelle pour les sédiments.

L'IFRECOR, représenté localement par la DIREN, a mis en place un suivi de l'état des récifs coralliens. Ce suivi est réalisé deux fois par an sur 4 stations du littoral, par l'Observatoire du Milieu Marin Martiniquais.

3 La définition d'un scénario et d'orientations stratégiques

3.1 Le scénario : une déclinaison du SDAGE jusqu'au PDPG

La révision du SDAGE qui est engagée va fixer le cadre général de la gestion des milieux aquatiques pour la période 2009-2015, et va constituer le plan de gestion au sens de la DCE. A ce titre, il va s'imposer à toutes les démarches de niveau inférieur.

Dans l'optique de la mise en œuvre des dispositions du SDAGE, il semble nécessaire de regrouper toutes les informations disponibles sur les cours d'eau dans un document qui en constituerait la base technique. La réalisation du Schéma départemental de vocation piscicole semble bien correspondre à cette demande.

Le SDVP résulte de l'instruction PN/SH n°82/824 du 27 mai 1982 du Ministère de l'Environnement, qui demande au préfet de chaque département d'établir ce document en vue de la préservation et de mise en valeur piscicole et halieutique des cours d'eau.

Il a pour objectifs de concilier les usages et le bon fonctionnement écologique des hydrosystèmes, dans une optique de gestion patrimoniale de l'eau et des milieux aquatiques.

Il engage l'action de l'administration, des organismes publics et des collectivités piscicoles agréées, en matière de protection et de mise en valeur des milieux naturels. Il peut être utilisé comme base pour l'action réglementaire des services de l'Etat. Il est approuvé par le préfet du département, après avis du Conseil Général et de la commission de bassin.

Le SDVP fait la synthèse, sous forme cartographique, des données essentielles qui permettant de caractériser les milieux naturels aquatiques, d'évaluer leurs potentialités piscicoles et de les traduire en orientations et objectifs à poursuivre dans le cadre de leur restauration et de leur mise en valeur.

Il constitue une base d'information importante pour l'élaboration des SAGE.

La méthodologie générale d'élaboration du SDVP s'articule autour des étapes suivantes :

1. La description de la situation actuelle, basée sur le recueil des données disponibles sur les milieux, complétée si nécessaire par des données nouvelles.
2. Le report de ces données sous une forme cartographique basée sur un découpage du réseau hydrographique en tronçons.
3. L'analyse des potentialités écologiques des milieux et des contraintes induites par les différents usages.
4. La définition d'orientations pour préserver, restaurer et mettre en valeur les milieux aquatiques et fixer des objectifs généraux de gestion de ces milieux.

Il semble possible d'engager cette démarche dans la continuité de la présente étude.

Sa réalisation pourrait être confiée à un groupe technique placé sous la responsabilité du DDAF, et composé des organismes suivants : DDAF, DIREN, ODE, ONEMA, DDE, DDASS, FDPPMA (liste indicative et non-exhaustive).

Les données recueillies et analysées dans le SDVP pourront être utilisées et valorisées dans les documents de gestion locaux comme les SAGE ou les contrats de rivière, qui devront à terme constituer la déclinaison opérationnelle du SDAGE.

La participation de la FDPPMA à l'élaboration du SDVP, au-delà du fait qu'elle était demandée par les textes lors de la mise en place des SDVP, va constituer une première étape de l'implication de la FDPPMA dans la protection des milieux aquatiques. A terme, et dans la continuité du SDVP, la FDPPMA pourra élaborer le PDPG (Plan Départemental pour la Protection des milieux aquatiques et la gestion des Ressources piscicoles) de la Martinique.

L'élaboration des PDPG a été initiée par l'ONEMA, afin d'assister les FDPPMA dans leur rôle de coordination de la gestion piscicole au niveau départemental, en vue de la réalisation par les gestionnaires locaux (associations agréées en particulier) de leur plan de gestion prévu par l'article L 433-3 du code de l'Environnement.

Un décret en cours d'élaboration devrait confirmer cette démarche, et affirmer l'obligation de la conformité des actes de gestion locale conduits par les associations de pêche agréées avec le PDPG.

Dans ce document cadre de la gestion piscicole au niveau départemental, il s'agira, en se fondant sur les données du SDVP, de prendre en compte l'état du milieu et des peuplements pour :

- organiser une activité de pêche de loisir compatible avec les stocks en place
- définir des actions concrètes compatibles avec les documents cadres, et dans lesquelles la FDPPMA et les associations de pêche seront des acteurs et des partenaires des autres intervenants.

La réalisation du PDPG par la FDPPMA comprend plusieurs étapes :

1. Découpage du réseau en unité de gestion cohérentes sur un plan biologique : ensemble d'un bassin ou sous-bassin, correspondant à un type écologique du point de vue des peuplements et espèces de référence. Cette échelle regroupe plusieurs tronçons SDVP.
2. Inventaire et hiérarchisation des perturbations et de leurs impacts sur le fonctionnement du milieu et sur les peuplements, y compris le cas échéant, la pêche. Cette étape s'appuie fortement sur les données du SDVP, en précisant en particulier les aspects biologiques des impacts sur les peuplements, et, si possible, sur certaines espèces particulières jouant le rôle d'espèces indicatrices de l'état du milieu.
3. Identification des actions susceptibles d'être mises en œuvre pour lever les facteurs limitants, avec un objectif d'efficacité fondé sur la cohérence et le dimensionnement des actions.
4. Affichage par les gestionnaires des actions dans lesquelles ils seront acteurs, seuls ou en partenariat, pour constituer un plan d'action pluriannuel.

Le PDPG a vocation à être plus opérationnel que le SDVP dans la définition précise des actions (définition technique, dimensionnement, estimation des coûts, échéancier).

Dans un contexte départemental où la gestion piscicole est émergente, cette étape paraît essentielle pour que les structures qui sont chargées de la mettre en œuvre (FDPPMA, associations de pêche) s'approprient les problématiques au niveau, mais aussi avec les responsabilités qui sont les leurs.

3.2 Propositions d'orientations

Le diagnostic de l'état des lieux de l'environnement aquatique établi et les connaissances acquises sur les communautés piscicoles, mènent à proposer des actions à promouvoir selon cinq axes :

- restauration physique des cours d'eau ;
- reconquête de la qualité de l'eau ;
- gestion quantitative de la ressource ;
- mise en valeur du patrimoine halieutique et piscicole ;
- gestion du patrimoine piscicole.

Chaque axe comprendra un certain nombre d'actions, qui vont concerner soit un volet social et culturel, soit un volet technique ou alors un aspect réglementaire.

3.2.1 Axe 1 : Restauration physique des cours d'eau

Les dégradations et les aménagements réalisés par l'homme sur les rivières ne sont pas sans conséquences sur les communautés piscicoles. Ces actions constituent une des causes de la diminution des populations, du fait de la modification des habitats et de la discontinuité hydrologique causée par les ouvrages.

La restauration des habitats ayant un rôle prioritaire ou simplement le maintien de l'équilibre physique global du cours d'eau, sont décrits par les actions qui suivent :

<u>Nom</u>	<u>Intitulé</u>	<u>Objectif</u>	<u>Secteur</u>
Action 1.1	Améliorer la gestion des opérations de curage	Réduire la destruction d'habitats particuliers	Technique
Action 1.2	Réhabiliter les zones d'embouchures	Préserver la zone de croissance larvaire	Technique
Action 1.3	Gérer la végétation riveraine	Tendre à nouveau vers l'équilibre naturel de la rivière	Technique
Action 1.4	Modérer l'impact des aménagements de protection contre les crues	Protéger la population tout en respectant la rivière	Technique

3.2.2 Axe 2 : Reconquête de la qualité de l'eau

L'état des lieux du réseau hydrographique martiniquais a démontré que les pressions par rapport à la qualité de l'eau sont multiples. Le SDAGE a déjà énuméré un certain nombre d'objectifs pour l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau en 2015. La révision du SDAGE entreprise en 2008 va permettre de définir des dispositions qui seront des outils nécessaires à l'atteinte des objectifs. D'un point de vue piscicole, la qualité de l'eau a une influence majeure sur la vulnérabilité des espèces et la qualité de leur habitat.

Il est nécessaire que les acteurs et les usagers de l'eau comprennent que le maintien des peuplements piscicoles ainsi que la valeur halieutique et patrimoniale qu'ils renferment, ne sera possible que si chacun agit en faveur de la préservation de la qualité de l'eau.

Les actions proposées touchent les domaines de l'assainissement, de l'eau potable, de l'agriculture, des industries, ainsi que la population en général :

<u>Nom</u>	<u>Intitulé</u>	<u>Objectif</u>	<u>Secteur</u>
Action 2.1	Diminuer l'impact des rejets urbains sur les rivières	Limiter la pollution organique des cours d'eau	Assainissement
Action 2.2	Gérer les périmètres de protection de captages	Assurer la qualité de l'eau dans ces zones et ainsi créer des zones témoin de qualité vis-à-vis de la faune piscicole	AEP
Action 2.3	Assurer le suivi et la réhabilitation des sources	Mettre en avant la fragilité de la ressource et l'importance de préserver sa qualité	AEP
Action 2.4	Approfondir les connaissances par rapport à la pollution aux pesticides	Evaluer l'impact sur le milieu aquatique, piscicole et sur la santé	Agriculture
Action 2.5	Réduire les pollutions d'origine agricole	Diminuer au maximum les sources de pollution	Agriculture/Élevage
Action 2.6	Evaluer et contrôler l'impact des carrières	Réduire leur impact sur la rivière et le milieu marin attenant	Industrie
Action 2.7	Agir contre les atteintes directes aux cours d'eau (lavage voiture, encombrants...)	Eradiquer ces sources de pollution trop faciles	Population
Action 2.8	Poursuivre la mise en conformité des rejets industriels	Réduire au mieux l'impact des rejets d'origine industrielle	Industrie
Action 2.9	Étendre le réseau de suivi de la qualité physico-chimique de l'eau	Avoir des données pour les toutes les rivières présentant un enjeu particulier : de grande taille et adaptée à la pêche, ou fortement impactée	Environnement

3.2.3 Axe 3 : Gestion quantitative de la ressource en eau

Cela ne fait pas de doute, la quantité d'eau présente dans les rivières a beaucoup diminué depuis les années 50 en raison des prélèvements pour l'alimentation en eau potable (forte croissance de la population), ainsi que des prélèvements agricoles (développement de l'irrigation) et industriels. Malheureusement, peu de chiffres peuvent venir appuyer cette affirmation mais les usagers de la

rivière sont unanimes sur ce point. Etant donné le peu de mesure de débit acquises sur le territoire, il n'est pas aisé d'attribuer la part de responsabilité de chacun de ces usages dans la diminution du débit.

Il est donc nécessaire d'appliquer le principe de précaution et d'agir sur plusieurs fronts pour préserver au mieux les débits des rivières, assurant ainsi l'accès à l'eau potable et également la présence de conditions écologique adéquates pour la perennité des peuplements piscicoles.

Les actions proposées sont les suivantes :

Nom	Intitulé	Objectif	Secteur
Action 3.1	Définir et faire respecter les débits minimums biologiques	Conserver l'habitat physique des espèces	AEP
Action 3.2	Tendre vers un reboisement adapté des bassins versant	Améliorer la capacité de rétention en eau des sols	Sylviculture
Action 3.3	Gérer efficacement les prélèvements individuels	Diminuer les prélèvements sauvages	Agriculture et jardins
Action 3.4	Favoriser les économies d'eau au niveau agricole, industriel et individuel	Tendre à une utilisation plus rationnelle de la ressource	Agriculture, Industrie, Population

3.2.4 Axe 4 : Mise en valeur du patrimoine halieutique et piscicole

Les milieux aquatiques martiniquais nécessitent une importante remise en valeur dans le but d'inciter la population à réintégrer la rivière dans son mode de vie, son activité culturelle et ses loisirs. Dans l'historique, la rivière a perdu de son intérêt avec l'arrivée de l'eau courante, l'urbanisation du territoire et la bilharziose. Mais la rivière reste inscrite dans la culture de la plupart des Martiniquais et il est nécessaire d'inculquer la connaissance de ce patrimoine à la jeune génération. C'est un moyen d'assurer à long terme la préservation des milieux aquatiques et des espèces qui s'y trouvent et à court terme de freiner leur dégradation.

Nom	Intitulé	Objectif	Secteur
Action 4.1	Réaliser des sentiers d'accès et des aménagements légers de proximité	Refaire de la rivière un milieu de vie, un « centre culturel »	Loisir
Action 4.2	Organiser des sorties culturelles	Perpétuer la tradition de la pêche et éveiller des vocations	Culturel
Action 4.3	Instaurer des sorties pédagogiques en rivière	Développer chez les jeunes un usage loisir de la rivière et susciter l'envie de protéger le milieu	Education
Action 4.4	Mettre en place une exposition itinérante	Susciter l'envie de préserver les espèces et faire le lien avec l'importance de la qualité de l'eau	Culturel et Scientifique

3.2.5 Axe 5 : Gestion du patrimoine piscicole

Les usages de pêche traditionnelle tendent à régresser, tout en laissant la place à une forme de pêche économique (pour vente à la restauration) moins respectueuse des rythmes biologiques de la ressource.

Le 1^{er} objectif est de maintenir ou restaurer la qualité écologique du milieu, notamment dans sa composante biologique qui comprend la ressource « piscicole », et ce pour des raisons patrimoniales. L'exploitation par la pêche et le développement de cette activité de loisir, est un « sous-produit », dont la qualité dépend directement de cet objectif. Pour ce faire, il y a deux piliers sur lesquels il faut agir (dans l'ordre de priorité) :

1. préserver ou restaurer les fonctionnalités du milieu
2. mettre en place, si nécessaire, des mesures de protection spécifiques, en particulier pour les espèces pêchées, et s'il est montré que la pêche est un facteur limitant de la population visée.

Les ouvrages transversaux créés dans le lit mineur des cours d'eau sont des facteurs de nuisance pour les espèces, des aménagements sont donc nécessaires pour supprimer ou réduire leur impact sur le milieu, et en particulier la continuité biologique. Bien que globalement peu de choses soient connues sur la biologie des espèces de crustacés et de poissons présentes dans l'île, la mise en place d'une réglementation de la pêche et de zone de préservation est nécessaire et ces mesures devront être actualisées au fur et à mesure de l'acquisition de connaissances.

Ci-dessous sont listées les actions à entreprendre pour une meilleure gestion du patrimoine piscicole :

Nom	Intitulé	Objectif	Secteur
Action 5.1	Améliorer techniquement les captages	Protéger les larves et les migrations vers l'aval	AEP
Action 5.2	Aménager les ouvrages infranchissables pour certaines espèces	Faciliter la libre circulation des espèces vers l'amont	Technique
Action 5.3	Mettre en place une réglementation de la pêche en rivière accompagnée de moyens de contrôle	Gérer et protéger les espèces pêchées	Police de l'eau et de la pêche (DAF, ONEMA)
Action 5.4	Faire connaître les rôles et les actions de la fédération de pêche	Redynamiser l'activité de pêche en rivière et envisager une gestion appropriée de la ressource	Fédération de pêche et associations de pêche
Action 5.5	Préserver les zones remarquables stratégiques pour le cycle des espèces (nurseries...)	Augmenter les chances de maintenir les populations en état convenable	Gestion
Action 5.6	Poursuivre l'amélioration des connaissances sur les peuplements piscicoles	Améliorer l'efficacité des actions de protection et de gestion	Recherche

3.3 Fiches détaillées des actions prioritaires

Chaque action fait l'objet d'une fiche détaillée qui contient l'objet de l'action, l'objectif SDAGE (2002) correspondant s'il y a lieu, la procédure à appliquer pour mettre en œuvre l'action, les partenaires impliqués dans la mise en œuvre et les cours d'eau concernés.

Code	N° de l'axe	Intitulé
PHY	Axe 1.	Restauration physique des cours d'eau
QUAL	Axe 2.	Reconquête de la qualité de l'eau
QUANT	Axe 3.	Gestion quantitative de la ressource en eau
SENS	Axe 4.	Mise en valeur du patrimoine halieutique et piscicole
GEST	Axe 5.	Gestion du patrimoine piscicole

Un **tableau de bord par bassin versant** synthétisant l'intégralité des données récoltées au cours de cette étude permet de visualiser l'ensemble des orientations cours d'eau par cours d'eau. Il reprend les choix de priorité en matière de dépollution, de restauration des milieux et d'aménagement d'axe migratoire ou de gestion piscicole. Il intègre également une évaluation des impacts et des recommandations. Toutes ces données font l'objet d'un document annexé (Fiches bassins versants et tronçons).

PHY	Axe 1.	Restauration physique des cours d'eau
------------	---------------	--

PHY	
Action 1.1	Améliorer la gestion des opérations de curage
Objectifs :	Réduire la destruction d'habitats piscicoles particuliers
Moyens :	<ul style="list-style-type: none"> - harmoniser les opérations entre les différents intervenants; - formaliser un « Code de bonne pratique des travaux d'entretien de rivières » à l'usage des maîtres d'ouvrages, des maîtres d'œuvres et des entreprises ; - élaborer des protocoles d'intervention propre à chaque rivière ou zone de cours d'eau ; - réaliser un support d'information tout public sur l'entretien des rivières pour informer riverains et communes de leurs droits et de leurs devoirs, les conseiller sur leurs interventions ; - création d'une Cellule d'Assistance Technique à l'Entretien des Rivières.
Partenaires :	DDE, Région, Communautés d'agglomération et de communes, DIREN, MISE
Cours d'eau concernés :	La plupart des rivières, mais plus régulièrement, la Lézarde, Rivière Madame, Rivière Monsieur, Rivière du Carbet, les canaux et ravines

PHY	
Action 1.2	Réhabiliter les zones d'embouchures
Objectifs :	Préserver la zone de croissance larvaire
Moyens :	<ul style="list-style-type: none"> - réaliser des aménagements pour le maintien ou le retour à un état pseudo-naturel ; - établir un protocole spécifique d'entretien pour les zones d'embouchures de rivières, prenant en compte les fonctions et les contraintes particulières pour ces zones.
Partenaires :	DDE, Communes, DIREN, MISE
Cours d'eau concernés :	La plupart des rivières, mais plus régulièrement, la Lézarde, Rivière Madame, Rivière Monsieur, Rivière du Carbet, les canaux et ravines

PHY	
Action 1.3	Gérer la végétation riveraine
Objectifs :	Tendre à nouveau vers l'équilibre naturel de la rivière
Moyens :	<ul style="list-style-type: none"> - Préserver les bandes riveraines boisées existantes par des moyens réglementaires (classement en espace boisé dans les POS/PLU) ; - limiter la croissance des herbacées invasives qui tendent à asphyxier le milieu ; - restaurer ou recréer une bande riveraine de 5 m de large au minimum avec des espèces adaptées à l'initiative des communes ou à l'occasion des aménagements fonciers, quand cela est possible ; - pratiquer un élaguage modéré pour éviter un éclaircissement trop important du milieu et ainsi favoriser son eutrophisation

Partenaires :	Communes, DAF, DIREN, Chambre d'Agriculture
Cours d'eau concernés :	La plupart des rivières sur leur cours inférieur. Rivières du sud car forte présence de pâturages, portion de rivière en zone urbaine.

PHY	
Action 1.4	Modérer l'impact des aménagements de protection contre les crues
Objectifs :	Protéger la population tout en respectant la rivière
Moyens :	<ul style="list-style-type: none"> - choisir les aménagements perturbant le moins possible le milieu par rapport à son état naturel ; - intégrer l'aménagement dans le contexte naturel en recréant le substrat perturbé, en revégétalisant les berges, etc. ; - pour les aménagements existants, faire en sorte qu'ils s'intègrent au mieux dans le contexte naturel.
Partenaires :	DDE, Région, Communautés d'agglomération et de communes, DIREN, MISEE
Cours d'eau concernés :	La plupart des rivières sur leur portion traversant un bourg

QUAL	Axe 2.	Reconquête de la qualité de l'eau
-------------	---------------	--

QUAL	
Action 2.1	Diminuer l'impact des rejets urbains sur les rivières
Objectifs :	Limitier la pollution organique des cours d'eau
Moyens :	<ul style="list-style-type: none"> - poursuivre et encourager l'action de modernisation ou de construction de STEP ; - élargir l'auto-surveillance à un plus grand nombre de stations ; - procéder à une surveillance accrue et/ou à l'élimination progressive des micro-stations ; - consolider le fonctionnement des SPANC (Services Publics d'Assainissement Non Collectif) ; - mettre aux normes les systèmes d'assainissement non collectifs anciens ; - inciter la prise en charge de l'entretien des dispositifs d'assainissement non collectif par les communes.
Partenaires :	CG, ODYSSI, SCCNO, SICSM, SCNA, Communes
Cours d'eau concernés :	Surtout les zones aval des rivières ou traversant les bourgs.

QUAL	
Action 2.2	Gérer les périmètres de protection de captages
Objectifs :	Assurer la qualité de l'eau dans ces zones et ainsi créer des zones témoin de qualité vis-à-vis de la faune piscicole
Moyens :	<ul style="list-style-type: none"> - finaliser les procédures de mise en place des périmètres de protection de captages (jusqu'aux déclarations d'utilité publique); - veiller au respect des périmètres.
Partenaires :	CG, Organismes gestionnaires des captages
Cours d'eau concernés :	Rivière Capot, Rivière du Galion, Rivière du Lorrain, Rivière Lézarde, Rivière Monsieur, Rivière Duclos

QUAL	
Action 2.3	Suivre et réhabiliter les sources
Objectifs :	Mettre en avant la fragilité de la ressource et l'importance de préserver sa qualité
Moyens :	<ul style="list-style-type: none"> - mettre en place une procédure de suivi et de contrôle de la qualité des sources ; - organiser le transfert d'information aux usagers des sources en ce qui concerne leur pérennité, fragilité, qualité..
Partenaires :	ODE, DSDS, CG
Cours d'eau concernés :	Tout le territoire.

QUAL	
Action 2.4	Approfondir les connaissances par rapport à la pollution aux pesticides
Objectifs :	Evaluer l'impact sur le milieu aquatique et piscicole
Moyens :	<ul style="list-style-type: none"> - multiplier le nombre de points de prélèvement en rivière ; - étudier les mécanismes de transfert aux cours d'eau et les temps de résilience ; - étudier l'impact des produits phytosanitaires sur les populations piscicoles ; - organiser un moyen de suivi de la quantité et de la nature des produits phytosanitaires utilisés par agriculteur.
Partenaires :	DIREN, CIRAD, DAF, DSDS
Cours d'eau concernés :	Les rivières dont le bassin versant est majoritairement occupé par l'agriculture (Centre et Nord Atlantique).

QUAL	
Action 2.5	Réduire les pollutions d'origine agricole
Objectifs :	Diminuer au maximum les sources de pollution
Moyens :	<ul style="list-style-type: none"> - ménager ou restaurer une bande riveraine de transition entre les zones cultivées et les milieux à protéger des risques de pollution, de 10 m de large minimum ; - effectuer un inventaire exhaustif des élevages et procéder à la mise aux normes de leurs rejets ; - mettre en place des contrats avec les agriculteurs pour adapter durablement les modes de gestion des terrains et des berges ; - répertorier les centres d'emballage de bananes et contrôler le devenir des eaux usées ; - développer les mesures agroenvironnementales et aider à la contractualisation.
Partenaires :	DSV, DAF, Chambre d'agriculture
Cours d'eau concernés :	La plupart des rivières.

QUAL	
Action 2.6	Evaluer et contrôler l'impact des carrières
Objectifs :	Réduire leur impact sur la rivière et le milieu marin attenant
Moyens :	- mise en application des recommandations du Schéma Départemental des Carrières
Partenaires :	DRIRE
Cours d'eau concernés :	Rivière des Pères, Rivière Sèche, Rivière de la Digue

QUAL	
Action 2.7	Agir contre les atteintes directes aux cours d'eau (lavage voiture, encombrants...)
Objectifs :	Eradiquer ces sources de pollution contrôlables
Moyens :	<ul style="list-style-type: none"> - pratiquer une action de police concernant le lavage des voiture au niveau des gués ; - élargir le droit de verbalisation à plusieurs types d'agents ; - mettre en place des moyens de communication et d'information pour sensibiliser la population sur la nuisance de ce genre de pratique ; - créer ou stimuler l'activité des brigades de l'environnement au niveau des communes pour la surveillance des dépôts insolites d'encombrants (notamment au niveau des ravines et rivières).
Partenaires :	DIREN, ODE, Communes, Communautés de commune ou d'agglomérations
Cours d'eau concernés :	Pour les encombrants : la plupart des cours d'eau. Pour les gués : Rivière Lézarde, Rivière du Lorrain, ...

QUAL	
Action 2.8	Poursuivre la mise en conformité des rejets industriels
Objectifs :	Réduire au mieux l'impact des rejets d'origine industrielle
Moyens :	<ul style="list-style-type: none"> - suivre les démarches de mise en conformité par les industries ; - contrôler les rejets pour vérifier l'efficacité du système mis en place.
Partenaires :	DRIRE
Cours d'eau concernés :	Rivière Pilote, Rivière du Galion, Rivière Roxelane, Rivière Lézarde, Rivière Longvilliers, Rivière Sainte-Marie, Rivière du Simon

QUAL	
Action 2.9	Etendre le réseau de suivi de la qualité physico-chimique de l'eau
Objectifs :	Avoir des données pour les toutes les rivières présentant un enjeu particulier
Moyens :	<ul style="list-style-type: none"> - positionner de nouveaux points de suivi en fonction des enjeux et des pressions; - assurer le suivi sur ces nouveaux sites.
Partenaires :	DIREN
Cours d'eau concernés :	Rivière Longvilliers, Rivière Sainte-Marie, Rivière du Simon, Rivière Grande Anse, Rivière Basse Pointe

QUANT	Axe 3.	Gestion quantitative de la ressource en eau
--------------	---------------	--

QUANT	
Action 3.1	Prendre en considération les débits minimums biologiques
Objectifs :	Conserver l'habitat physique des espèces
Moyens :	<ul style="list-style-type: none"> - définir les DMB pour les cours d'eau captés au droit des ouvrages existants; - lancer les procédures de mise en application ; - définir des seuils de mise en alerte au niveau des stations de prélèvements en relation avec les régimes hydrologiques.
Partenaires :	ODE, DIREN, CG
Cours d'eau concernés :	Rivière Capot, Rivière du Galion, Rivière du Lorrain, Rivière Lézarde, Rivière Monsieur, Rivière Duclos

QUANT	
Action 3.2	Tendre vers un reboisement adapté des bassins versant
Objectifs :	Améliorer la capacité de rétention en eau des sols
Moyens :	<ul style="list-style-type: none"> - mettre en place une gestion du reboisement des bassins versants plus adaptée au contexte local, notamment par la diversification des essences plantées et l'utilisation d'essences présentes de manière naturelle sur les bassins versants ; - ménager ou restaurer une bande riveraine de transition de 10 m de large minimum ; - s'appuyer sur l'orientation du SAR concernant la protection et la mise en valeur des forêts.
Partenaires :	ONF, DAF
Cours d'eau concernés :	Rivière du Lorrain, Rivière du Carbet,

QUANT	
Action 3.3	Gérer efficacement les prélèvements individuels
Objectifs :	Diminuer les prélèvements sauvages pour le milieu aquatique
Moyens :	<ul style="list-style-type: none"> - terminer l'installation des compteurs de prélèvements d'eau individuels et établir un suivi régulier ; - lutter contre les prélèvements sauvages.
Partenaires :	CG, Chambre d'agriculture, DAF, ONEMA et DDE (police de l'eau)
Cours d'eau concernés :	Toutes les rivières

QUANT	
Action 3.4	Favoriser les économies d'eau au niveau agricole, industriel et individuel
Objectifs :	Tendre à une utilisation plus rationnelle de la ressource
Moyens :	<ul style="list-style-type: none"> - gérer les prélèvements agricoles en fonction des saisons et des zones ; - inciter les industriels à mettre en place des processus de recyclage de l'eau ; - améliorer les techniques d'irrigation ; - sensibiliser la population à un usage économe de l'eau ; - lancer un programme d'aménagement de citerne d'eau pour l'habitat individuel (récupération d'eau de pluie à usage non potable).
Partenaires :	DAF, DRIRE, ODE, DSDS
Cours d'eau concernés :	Industriel : Pilote, Galion, Simon, Agricole : surtout Lézarde,

SENS	Axe 4.	Mise en valeur du patrimoine halieutique et piscicole
-------------	---------------	--

SENS	
Action 4.1	Réaliser des sentiers d'accès et des aménagements légers de proximité
Objectifs :	Refaire de la rivière un milieu de vie, un « centre culturel »
Moyens :	<ul style="list-style-type: none"> - identifier au moins une zone par rivière pour l'aménagement d'un sentier de balade ou d'un accès pour la baignade ; - restaurer et remettre en valeur les sites existant ; - donner à ces site une dimension culturelle et éducative en dotant le site de panneaux renseignant sur l'historique de la rivière et sur sa composition environnementale.
Partenaires :	DAF, ONF, ODE, Associations de pêche
Cours d'eau concernés :	Aménagement possibles pour la baignade sur la rivière du Lorrain, Carbet.

SENS	
Action 4.2	Organiser des sorties culturelles
Objectifs :	Perpétuer la tradition de la pêche et éveiller des vocations
Moyens :	<ul style="list-style-type: none"> - créer une commission culturelle au sein de la fédération de pêche ; - choisir un représentant de cette commission dans chacune des association de pêche ; - mettre en place des outils et des thèmes pour les sorties ; - organiser la communication autour de ces sorties.
Partenaires :	Fédération de pêche, Associations de pêche, ODE
Cours d'eau concernés :	Tous

SENS	
Action 4.3	Instaurer des sorties pédagogiques en rivière
Objectifs :	Développer chez les jeunes un usage loisir de la rivière et susciter l'envie de protéger le milieu
Moyens :	<ul style="list-style-type: none"> - emmener des sorties récréatives et sportives en rivières dans les programmes scolaires ; - accompagner ces sorties sportives d'une trame éducative par la présentation de l'écosystème « rivière ».
Partenaires :	ODE, Ecoles
Cours d'eau concernés :	Cours d'eau équipés d'une aire d'accueil : Rivière Blanche (Cœur Bouliki, Alma), Grande Rivière...

SENS	
Action 4.4	Mettre en place une exposition itinérante
Objectifs :	Susciter l'envie de préserver les espèces et faire le lien avec l'importance de la qualité de l'eau
Moyens :	- présenter les ressources, la pêche, la réglementation ; - exposer dans les écoles, sur les plages, dans les entreprises.
Partenaires :	Fédération de pêche, Association de pêche, ODE, Ecoles
Cours d'eau concernés :	Tout le territoire

GEST	Axe 5.	Gestion du patrimoine piscicole
-------------	---------------	--

GEST	
Action 5.1	Améliorer techniquement les captages
Objectifs :	Protéger les larves et les migrations vers l'aval
Moyens :	- équiper les captages de grilles fines plutôt que larges pour éviter que les organismes soient aspirés dans la prise.
Partenaires :	Organismes gestionnaires des captages, ONEMA (pour aspects techniques)
Cours d'eau concernés :	Rivière Capot, Rivière du Galion, Rivière du Lorrain, Rivière Lézarde, Rivière Monsieur, Rivière Duclos

GEST	
Action 5.2	Aménager les ouvrages infranchissables pour certaines espèces
Objectifs :	Faciliter la libre circulation des espèces vers l'amont
Moyens :	- inventaire et étude technique des ouvrages (caractéristiques, franchissabilité pour les différentes espèces) - équiper de passes les seuils, captages et gués non franchissables par les organismes.
Partenaires :	ODE, DDE, CG, ONEMA
Cours d'eau concernés :	Lézarde, Pilote

GEST	
Action 5.3	Mettre en place une réglementation de la pêche en rivière accompagnée de moyens de contrôle
Objectifs :	Gérer et protéger les espèces pêchées
Moyens :	- adopter un arrêté préfectoral, basé sur le projet rédigé dans le présent document; - assurer la mise en place d'une police de la pêche active, par la nomination d'agents qualifiés et formés à cet effet.
Partenaires :	DAF, DDE, ONEMA, Fédération de pêche
Cours d'eau concernés :	Tout le territoire

GEST	
Action 5.4	Faire connaître les rôles et les actions de la fédération de pêche
Objectifs :	Redynamiser l'activité de pêche en rivière et envisager une gestion appropriée de la ressource
Moyens :	- rendre obligatoire l'adhésion de tous les pêcheurs à une association de pêche agréée-impliquer les pêcheurs dans la gestion en prévoyant

	des réunions régulières ; - redéfinir le rôle et l'organisation des associations de pêche ; - inviter les pêcheurs à la présentation de l'Etat des lieux de l'environnement piscicole et organiser une discussion autour du document ;
Partenaires :	Fédération de Pêche, Associations de pêche
Cours d'eau concernés :	Tout le territoire

GEST	
Action 5.5	Préserver les zones remarquables stratégiques pour le cycle des espèces (nurseries...)
Objectifs :	Augmenter les chances de maintenir les populations en état convenable
Moyens :	- prendre des arrêtés de biotope qui « permettent la conservation de formations naturelles nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie de ces espèces » ; - réglementer si nécessaire plus strictement la pratique de la pêche dans ces zones.
Partenaires :	Associations de pêche, DAF, DIREN
Cours d'eau concernés :	Grande Rivière, Rivière du Carbet, Rivière du Lorrain, Rivière Capot, Roxelane

GEST	
Action 5.6	Poursuivre l'amélioration des connaissances sur les peuplements piscicoles
Objectifs :	Améliorer l'efficacité des actions de protection et de gestion
Moyens :	- répertorier les prises des pêcheurs (espèces, nombre, tailles, zone...) dans le cadre de plans de pêche élaborés avec les APER ; - acquérir des connaissances sur le comportement de reproduction des espèces (temps de séjour à l'embouchure, éléments perturbateurs, association titiri-juvéniles de crustacés..) ; - comprendre la franchissabilité des seuils par les espèces et le pourquoi de la présence d'un grand nombre d'espèces en amont de seuils importants ; - étudier (dynamique des populations) plus particulièrement l'espèce ayant un intérêt patrimonial majeur : <i>Macrobrachium carcinus</i> ; - réaliser des inventaires piscicoles dans les cours d'eau qui n'ont jamais fait l'objet de pêche scientifique. - poursuivre l'acquisition de données sur les stations déjà inventoriées pour un suivi à moyen et long terme
Partenaires :	UAG, IFREMER, autres universités, ODE, Fédération de pêche
Cours d'eau concernés :	Tous

Annexe : Propositions de dispositions réglementaires

1. Dispositions générales

- a) Toute personne qui se livre à l'exercice de la pêche doit justifier de sa qualité de membre d'une association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique et avoir versé en sus de sa cotisation statutaire une cotisation pêche et milieu aquatique, dont le produit est affecté aux dépenses de surveillance et de mise en valeur du domaine piscicole national.
- b) Les dispositions s'appliquent à l'ensemble des eaux douces du département.
- c) La liste des espèces dont la pêche est interdite en tout temps est fixée comme suit :

Crustacés :

- Palaemon pandaliformis : crevette transparente ;

Poissons :

- Rivulus cryptocallus : poisson gale ou rivulus bleu ;

La pêche de ces espèces est interdite en raison de leur caractère endémique et/ou de la faiblesse de leur population qui est actuellement menacée. Cette interdiction pourra être levée lorsque les effectifs de leurs populations permettront à nouveau leur pêche.

La pêche est autorisée sur l'ensemble des espèces non citées dans le présent article, dans le respect des dispositions mentionnées aux 3., 4. et 7.a).



La liste des espèces dont la pêche est interdite a été réduite à deux espèces. Il y avait, dans le projet d'arrêté de 1999, 5 espèces de crustacés et 6 espèces de poissons. Parmi celles-ci :

- se sont révélées être présentes en forte densité (*Micratya poeyi*, *Xiphocaris elongata*, *Macrobrachium faustinum*),
- sont des espèces considérées comme sans intérêt pour la pêche dont *Micratya poeyi* et *Micropis brachyurus*, mais surtout *Danio rerio* (ex-*B.rerio*), *Poecilia reticulata*, *Poecilia vivipara*, *Xiphophorus helleri*, qui sont des espèces introduites. Les deux espèces *Palaemon pandaliformis* et *Rivulus cryptocallus*, ont été conservées sur la liste du fait de leur rareté bien qu'elles ne présentent pas d'intérêt particulier pour la pêche.

2. Temps et heures d'interdiction

- a) A l'exception des espèces mentionnées à l'article 4 et des cours d'eau mis en réserve intégrale ou temporaire à l'article 12, la pêche est autorisée toute l'année. Toutefois en vue de protéger leur reproduction le préfet peut interdire la pêche de certaines espèces de poissons et de crustacés dans les conditions qu'il détermine par un arrêté annuel portant périodes d'ouverture de la pêche.
- b) Mesures de protection particulières :

Il est interdit de pêcher dans les parties de cours d'eau, canaux ou plans d'eau dont le niveau est abaissé artificiellement, soit dans le but d'y opérer des curages ou des travaux quelconques, soit à la suite d'accidents survenus aux ouvrages de retenue .

Toute personne responsable de l'abaissement des eaux doit, sauf en cas de force majeure, avertir la gendarmerie, la Fédération de Martinique pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et le service chargé de la police de la pêche, au moins huit jours à l'avance, du moment où le niveau des eaux sera abaissé. En cas d'accident survenu à un ouvrage de retenue, la déclaration doit être faite immédiatement par le responsable de l'ouvrage.

Les dispositions du premier alinéa du présent article ne s'appliquent pas aux cas d'abaissement laissant subsister dans un cours d'eau, un canal ou une retenue, une hauteur d'eau ou un débit garantissant la vie et la circulation des poissons et crustacés.

En vue d'assurer la protection du poisson/crustacé, le préfet peut autoriser l'évacuation et le transport dans un autre cours d'eau ou plan d'eau qu'il désigne des poissons/crustacés retenus ou mis en danger par l'abaissement artificiel du niveau des eaux .

Il peut, à la demande des détenteurs du droit de pêche ou en cas d'urgence, se substituer à ceux-ci pour accomplir toutes opérations nécessaires à la sauvegarde du poisson/crustacé.

- c) En cas de baisse naturelle du niveau des eaux dans les cours d'eau, canaux ou plans d'eau, le préfet peut, par arrêté, interdire la pêche à partir du moment où la hauteur d'eau ou le débit ne garantissent plus la vie et la circulation des poissons et des crustacés. Ce seuil est atteint en même temps que le débit quinquennal sec.
- d) La pêche peut s'exercer à toutes heures.

3. Taille minimale de capture des poissons et crustacés

Les crustacés des espèces précisées ci-après ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à :

- 15 centimètres pour le Z'habitant (*Macrobrachium carcinus*).
- 6 centimètres pour le Queue de Madras (*Macrobrachium crenulatum*), le Grand Bras (*Macrobrachium heterochirus*), le Gros Mordant (*Macrobrachium faustinum*) et la Chevrette (*Macrobrachium acanthurus*)
- 5 centimètres pour les Boucs (*Atya innocous* et *Atya scabra*)

La longueur des crustacés est mesurée de la pointe de la tête (rostre), pinces et antennes non comprises, à l'extrémité de la queue déployée.



Les tailles minimales de captures sont choisies suite à une réflexion sur les données obtenues pour les femelles ovigères lors des pêches d'inventaires, qui sont mises en parallèle avec les données existantes (ENSAT).

4. Nombre de captures autorisées

Le nombre de captures est limité à 20 individus de *Macrobrachium carcinus* (Z'habitant) par pêcheur et par jour. Il n'y a pas de limitation pour les autres espèces pêchées.



Objectif : limiter l'effort de pêche et les prélèvements

Méthodes

- nombre de captures autorisées par pêcheurs = quota individuel (Z'habitant) journalier ou annuel.
- nombre total de captures autorisées par cours d'eau : total autorisé de capture.

Intérêt et efficacité

Les quotas ne permettent pas de limiter les prélèvements totaux (donc le niveau d'exploitation) que s'ils sont très faibles, afin de toucher un assez grand nombre de pêcheurs.

C'est plutôt une mesure sociale de partage de la ressource.

Mais ce sont des mesures dont le contrôle de l'application est difficile: leur efficacité dépend donc fortement de leur acceptation par les pêcheurs.

5. Procédés et modes de pêche autorisés.

Les membres des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique peuvent pêcher au moyen de :

- 1°) La main.
- 2°) Câlin.
- 4°) Une invention ou un panier caraïbe.
- 4°) Nasses.

5°) Paniers bassin.

Le nombre, la nature, les dimensions des ouvertures et des mailles des engins et filets pourront être précisés pour chaque lot dans le cahier des clauses particulières pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat.

6. Procédés et modes de pêche prohibés

Il est interdit en vue de la capture des poissons et crustacés :

- 1°) D'employer tout procédé ou de faire usage de tout engin destiné à accrocher le crustacé (Hameçon, ligne et Ti-bâton).
- 2°) De se servir d'armes à feu.
- 3°) D'utiliser du matériel subaquatique.
- 4°) D'utiliser des filets autres que l'invention.
- 5°) D'assécher les ruisseaux, cours d'eau, canaux et autres bras de rivière.
- 6°) D'empoisonner les cours d'eau ou d'utiliser des substances enivrantes.
- 7°) D'utiliser la dynamite ou d'autres explosifs.
- 8°) De placer un barrage ou un système de pêcherie ayant pour objet d'empêcher entièrement le passage du poisson.
- 9°) De barrer plus des deux tiers de la largeur du cours d'eau pour l'utilisation des nasses-courant.



Les engins de pêches ne permettant pas la relâche des individus, en cas de taille inférieure à la maille, sont retirés de la liste des engins autorisés (cf. Phase 2, Tab 5).

Noms	Relâche possible des individus inférieurs à la maille
La main	oui
Ti bâton	non
Ligne	non
Au fusil ou au pic	non
Câlin, nasse ou panier bassin	oui
Invention	oui
Panier caraïbe	oui
Technique du manioc	Variable
Enivrage	non



Objectifs :

- autoriser la capture par des moyens consensuels, admis par la collectivité
- interdire les techniques trop prenantes

Justification

Efficacité trop grande de certains modes de pêche. Mortalités induites des poissons relâchés supérieure pour certains modes de pêche.

Intérêt et efficacité

Contrôle qualitatif de l'effort de pêche.

D'une manière générale, peu utile du point de vue patrimonial : il existe peu de connaissances validées sur l'efficacité relative des différents modes de pêche.

Met surtout en jeu des problèmes d'éthique de la pêche, du domaine strict de la gestion du loisir pêche.

Mise en œuvre souvent délicate sur le plan social (groupes de pression).

7. Dispositions diverses

- a) Toute pêche est interdite par quelque mode que ce soit dans les réserves temporaires de pêche fixées comme suit :

1°) Rivières sur l'ensemble de leur cours et en tout temps :

Exemple :

- Carbet ;
- Grande Rivière ;

2°) Embouchures des rivières suivantes sur deux kilomètres en amont de la limite de salure des eaux du 1er juin au 30 novembre :

Exemple :

- Rivière du Lorrain ;
- Rivière Capot ;
- Rivière Roxelane ;



Les rivières placées en réserves temporaires sont choisies pour la bonne qualité de peuplement en espèces d'intérêt pour la pêche (équilibre entre les espèces en densités et biomasses). Elles servent alors de réservoir biologique.

En ce qui concerne les périodes : la pêche pourrait être interdite en tout temps sur la Grande Rivière en raison de sa qualité d'habitat (malgré sa faible population de Macrobrachium Carcinus), et sur la rivière du Carbet en raison de son peuplement en bon état avec de nombreux juvéniles et de l'intérêt que les pêcheurs portent à cette rivière. Elle peut ainsi servir de réservoir biologique pour les cours d'eau proche (les juvéniles colonisent les cours d'eau sans distinction de leur lieu de naissance).

Sur les autres rivières en réserves la période choisie, soit du 1er juin au 30 novembre, correspond à la période de plus forte reproduction des espèces et en partie à la période de pêche du Titiri. Afin d'assurer le renouvellement de la ressource en protégeant les juvéniles, c'est la zone basse des rivières qui est visée par l'interdiction sur cette période.



Objectifs :

- *interdire la pêche dans des zones où les poissons sont vulnérables ou supposés comme tels en raison en particulier de leur accumulation,*
- *reconstituer une population après une mortalité exceptionnelle (pollution) accident climatique,*
- *tourisme ou pédagogie (observation de poissons),*
- *ruisseau pépinière,*
- *reconstituer une population surexploitée,*
- *constituer et préserver localement un stock de reproducteurs,*
- *augmenter périodiquement le nombre de captures sur certaines zones (réserves tournantes").*

Intérêt et efficacité

Buts recherchés		EFFETS	
	+	-	Pourquoi ?
↗ Nombre de géniteurs pour repeupler le tronçon	↗ âge et tailles moyennes = ↗ nombre de géniteurs	Pas ↗ densité de juvéniles ↘ production	↗ mortalité naturelle (sur-densité, cannibalisme)
↗ Nombre géniteurs pour repeupler autres tronçons (migration)	Augmentation locale du nombre de reproducteurs	↗ peut-être trop limitée pour compenser inconvénients	Pour avoir des effets sensibles, il faut des résultats à l'échelle du contexte

+ Effets non recherchés :

- *augmentation de la pression de pêche sur les autres secteurs*
- *baisse de la méfiance des individus, pouvant entraîner une meilleure efficacité de pêche lors de la réouverture, et donc un retour rapide au niveau de population initial.*
- *effets positifs pouvant être très réduits par un fort taux de braconnage*

b) Pêche traditionnelle aux Titiris

Cette activité traditionnelle est autorisée par le préfet qui en limite l'exercice du fait de son impact important sur le niveau des populations de poissons et de crustacés. A cet effet, il fixe chaque année par arrêté les dates d'ouverture et de fermeture ainsi que les conditions d'exercice de cette pêche.

- c) Une commission technique départementale de la pêche, est consultée par le préfet sur les modifications des conditions d'exercice de la pêche, le nombre, la nature des engins et filets dont l'emploi est autorisé, ainsi que sur les dates d'ouverture et de fermeture de certaines espèces.
- d) L'introduction d'espèces de poissons et crustacés autres que les espèces indigènes est susceptible de créer des déséquilibres biologiques. Toute introduction dans le milieu naturel est donc interdite en tout temps.
- e) La vente comme l'achat des produits de pêche sans avoir la qualité de pêcheur professionnel sont illégaux et punissables d'une forte amende.



ASCONIT CONSULTANTS CARAÏBES

Maison Littée Bord de Mer
Quartier Mansarde Rançée
97240 Le François

Tél./Fax : 05.96.63.55.78
Mobiles : 06.96.25.54.10
E-mail : nicolas.bargier@asconit.com
<http://www.asconit.com>